



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service de l'environnement  
**Section Sites pollués, sol et déchets**

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt  
Dienststelle für Umwelt  
**Sektion Atlasten, Boden und Abfälle**

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

---

## Aide à l'exécution

Aménagement et exploitation des installations  
de valorisation de déchets minéraux

---



© Photo SEN

Version 2025



Av. de la Gare 25, CP 670, 1951 Sion  
Tél. 027 606 31 50 · [sen@admin.vs.ch](mailto:sen@admin.vs.ch)



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1	CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2	PRINCIPES .....	3
<b>2</b>	<b>BASES LÉGALES ET NORMES TECHNIQUES .....</b>	<b>4</b>
2.1	RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE .....	4
2.2	RÉGLEMENTATION CANTONALE.....	4
2.3	NORMES SIA.....	4
2.4	NORMES ROUTIÈRES VSS .....	4
2.5	AUTRES NORMES, DIRECTIVES ET AIDES À L'EXÉCUTION.....	4
<b>3</b>	<b>NOTIONS UTILISÉES ET ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>6</b>
3.1	NOTIONS UTILISÉES .....	6
3.2	ABRÉVIATIONS.....	6
<b>4</b>	<b>PROCÉDURES.....</b>	<b>8</b>
4.1	PROCÉDURES POUR LES INSTALLATIONS FIXES .....	8
4.2	PROCÉDURES POUR LES INSTALLATIONS MOBILES .....	8
<b>5</b>	<b>CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT .....</b>	<b>9</b>
5.1	CHOIX DU SITE .....	9
5.2	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	10
5.3	ÉTANCHÉITÉ.....	10
5.4	ÉVACUATION DES EAUX.....	10
<b>6</b>	<b>CONDITIONS D'EXPLOITATION .....</b>	<b>12</b>
6.1	DÉCHETS ADMISSIBLES .....	12
6.2	STOCKAGE SÉPARÉ .....	13
6.3	CONTRÔLES QUALITÉ ET SÉCURITÉ.....	13
6.4	DEVOIR D'INFORMER.....	13
6.5	RESPONSABILITÉ, PERSONNEL ET CONTRÔLE.....	14
<b>7</b>	<b>MESURES DE PROTECTION À RESPECTER.....</b>	<b>16</b>
7.1	MESURES DE PROTECTION DES EAUX .....	16
7.2	MESURES DE PROTECTION DE L'AIR .....	16
7.3	MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS.....	17
7.4	MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE .....	17
<b>8</b>	<b>RESTRICTIONS D'UTILISATION DES MATÉRIAUX RECYCLÉS .....</b>	<b>18</b>

## 1 Introduction

Dans une vision de réduction des déchets à la source et de bouclage des cycles de matières, la gestion des déchets de chantier minéraux est une priorité en Valais. En effet, ces déchets constituent le plus grand volume de déchets cantonaux avec en moyenne annuelle plus de 1'500'000 tonnes éliminées en décharge ou traitées en installation de valorisation de déchets minéraux (IVDM), soit près de 70 % des déchets produits sur le canton.

La présente aide à l'exécution a pour but de préciser les exigences légales et normes en vigueur concernant l'aménagement et l'exploitation des IVDM, en particulier en favorisant la valorisation de ces derniers. Elle s'inspire directement de la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (OFEV, 2023) du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et des différentes recommandations émises par les autres cantons suisses en vue d'une application.

Le chapitre 4 décrit les procédures administratives avant que les conditions de mise en place (chapitre 5) et d'exploitation (chapitre 6) soit abordées. Le tableau 1 (p. 15) résume ces aspects dans un aperçu comparatif. Les mesures de protection à respecter sont ensuite évoquées au chapitre 7. Finalement, le chapitre 8 indique que les restrictions d'utilisation des matériaux recyclés sont précisées dans d'autres documents.

La mise en application des principes et exigences légales énoncés dans les pages suivantes doit permettre de tendre toujours plus vers une économie circulaire en diminuant l'impact sur le paysage par une réduction des volumes extraits et des déchets mis en dépôt définitif.

### 1.1 Champ d'application

Cette aide à l'exécution s'applique aux IVDM. Les IVDM peuvent également être installées et exploitées sur des décharges ou des sites d'extraction de matériaux. Dans le cas des décharges, le Plan de gestion des décharges et des IVDM (SEN, 2024), la fiche du plan directeur cantonal E.9 *Décharges* ainsi que des aides à l'exécution cantonales et/ou fédérales en fonction de leur type sont également applicables. De même, des dispositions analogues s'appliquent aux sites d'extraction de matériaux. Les installations qui traitent exclusivement des matériaux d'excavation et/ou terreux non pollués ne sont pas considérées comme des IVDM.

Ce document se veut une aide à tout acteur du domaine dans le but d'obtenir des matériaux de construction recyclés de haute qualité produits dans des installations aménagées et exploitées en conformité avec les bases légales environnementales.

### 1.2 Principes

Plusieurs principes encadrent la valorisation des déchets minéraux. Le premier s'inscrit dans le cadre du développement durable afin de gérer au mieux les ressources naturelles à notre disposition. Dans ce sens, le principe de réutilisation « à l'infini » des matériaux recyclés doit également être prédominant et peut être atteint seulement si les conditions-cadres sont clairement définies et appliquées de la même manière par tous les acteurs. Pour ce faire, la qualité des déchets minéraux doit être contrôlée en appliquant ainsi le principe de précaution qui permettra d'éviter que les générations futures subissent les conséquences d'une mauvaise gestion de ces déchets. Enfin, le principe de valorisation est prioritaire au niveau de la gestion des déchets en Suisse et doit être mis en pratique en tenant compte de l'état de la technique, de la charge économique ainsi que du bien-fondé écologique.

## 2 Bases légales et normes techniques

### 2.1 Réglementation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE), 1983
- Loi sur la protection des eaux (LEaux), 1991
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), 1979
- Ordonnance sur l'élimination et la limitation des déchets (OLED), 2015
- Ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD), 2005
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), 1985
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), 1986
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), 1988
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), 1998
- Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), 2000
- Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), 2008
- Valorisation des matériaux de déconstruction, partie du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED, 2023
- Valorisation des matériaux d'excavation et de percement, partie du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED, 2021
- Directive sur les déblais de voie, planification de travaux d'excavation, évaluation et élimination des déblais de voie, 2023
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004

### 2.2 Réglementation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE), 2010
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), 1987
- Loi sur les constructions (LC), 2016
- Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE), 2022
- Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP), 1991
- Ordonnance sur les constructions (OC), 2017
- Ordonnance sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (ODNACE), 2024
- Ordonnance relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE), 2014
- Règlement sur l'examen des impacts sur l'environnement (REIE), 2024
- Plan cantonal de gestion des déchets, 2023
- Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux, 2024
- Plan directeur cantonal, 2019
- Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant du 7 juin 2010, Canton du Valais

### 2.3 Normes SIA

- Norme SIA 262 : 2013 et 262/1:2020 : Construction en béton, 2013 et 2020
- Cahier technique SIA 2030 : Béton avec granulats recyclés, 2021
- Norme SIA 430 : Limitation et gestion des déchets de chantier, 2023
- Norme SIA 431 : Traitement et évacuation des eaux de chantier, 2022

### 2.4 Normes routières VSS

- SN 670 050 : Granulats, 2010
- SN 670 071 : Matériaux de construction recyclés, 2022
- SN EN 13285 : Graves non traitées, 2021

### 2.5 Autres normes, directives et aides à l'exécution

- CAN 117 sur les démolitions et démontages, CRB, 2019
- CAN 221 sur les couches de fondation pour surfaces de circulation, CRB, 2022
- Directive CFST no 6503 « Amiante », Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, décembre 2008

- Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante, SUVA Pro, 84024.F, décembre 2023
- Guide technique pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux, Canton du Valais, 2024
- Aide à l'exécution intercantonale sur l'élimination des déchets contenant de l'amiante (AERA), décembre 2016
- Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes, OFEV, 2016
- Gestion des néophytes envahissantes en Valais – Bilan 2016-2021 et plan d'action 2022-2026, 2022
- Manuel de gestion des néophytes envahissantes – Reconnaître et traiter correctement les plantes à problèmes, SFNP, 2022
- Fiche thématique « Matériaux minéraux » (Canton du Valais, en préparation)

### 3 Notions utilisées et abréviations

#### 3.1 Notions utilisées

Les notions définies dans ce chapitre sont pour l'essentiel reprises de l'OLED, respectivement des aides à l'exécution relatives à cette ordonnance ainsi que des définitions de l'OFEV.

Déchets de chantier	Les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes (art. 3 let. e OLED).
Déchets (de chantier) minéraux <sup>1</sup>	Déchets de chantier de composition minérale, c'est-à-dire les matériaux de déconstruction minéraux, les matériaux d'excavation et de percement <sup>2</sup> ainsi que les matériaux terreux issus du décapage du sol.
Matériaux de déconstruction minéraux	Déchets provenant du milieu bâti, produits lors de travaux de déconstruction et de transformation et composés à plus de 95 % en poids de pierres ou d'éléments analogues (p. ex. béton de démolition, matériau de démolition non trié, matériau bitumineux de démolition, matériau non bitumineux de démolition des routes, tesson de tuiles).
Déchets spéciaux	Les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (art. 2 OMoD).
Dépôts provisoires	Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont entreposés pendant une durée limitée ; sont exceptés les sites d'entreposage provisoire de déchets à l'endroit où ils sont produits.
Installation de valorisation de déchets minéraux	Installation permettant le dépôt provisoire, le traitement et la valorisation des déchets minéraux tels que décrits ci-dessus. Les installations traitant exclusivement les matériaux d'excavation et/ou terreux non pollués ne sont pas concernés par l'art. 40 LcPE et sont traitées de manière spécifique dans le tableau de synthèse en fin de ce document.

#### 3.2 Abréviations

Les abréviations concernant les bases légales sont référencées au chapitre 2.

CRB	Centrale suisse d'étude pour la rationalisation de la construction
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IVDM	Installation de valorisation de déchets minéraux
OFEV	Office fédéral de l'environnement (anciennement OFEFP)
PCB	Polychlorobiphényles
SEN	Service de l'environnement du canton du Valais
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes

<sup>1</sup> Dans la suite de ce document, est utilisé le terme « déchets minéraux » pour décrire les déchets de chantier minéraux.

<sup>2</sup> Dans la suite de ce document, le terme « matériaux d'excavation » englobera les matériaux d'excavation et de percement.

SN	Normes suisses (Schweizer Norm)
SUVA	Caisse nationale d'assurance accidents
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

## 4 Procédures

### 4.1 Procédures pour les installations fixes

Toute construction, créée par l'homme, fixe et durable, et ayant une incidence sur l'environnement de manière générale est soumise à une autorisation de construire (art. 22 al. 1 LAT, art. 34 LC et 16 ss OC). Les installations fixes de valorisation de déchets minéraux sont ainsi soumises à **une autorisation de construire** au sens de la LAT et de la LC. Au-delà d'une capacité de traitement de 10'000 tonnes/an, le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement et la demande d'autorisation de construire doit être accompagnée d'un **rapport d'impact sur l'environnement** (type d'installation 40.7 let. A selon l'annexe OEIE/REIE).

Conformément à l'art. 40 al. 1 LcPE, une **autorisation d'aménager** doit également être octroyée par le département chargé de l'environnement pour les IVDM.

Pour les projets de construction relevant de la compétence du conseil communal, l'autorisation d'aménager du département sera transmise à la commune, laquelle notifiera séparément l'autorisation de construire et l'autorisation d'aménager, mais de manière simultanée (art. 6 al. 4 LcPE).

Pour les projets de construction relevant de la compétence de la commission cantonale des constructions, l'autorisation d'aménager du département sera incluse à l'autorisation de construire.

Dès l'octroi de l'autorisation de construire et d'aménager, une **autorisation d'exploiter** devra être obtenue auprès du Service de l'environnement. Celle-ci est renouvelable et d'une validité maximale de cinq ans (art. 40 al. 2 LcPE).

Il est important de préciser que les installations valorisant exclusivement des matériaux d'excavation non pollués et/ou des matériaux terreux non pollués ne sont pas concernés par l'art. 40 LcPE. Seule une autorisation de construire est donc nécessaire.

### 4.2 Procédures pour les installations mobiles

L'utilisation d'installations mobiles (par ex. concasseurs) doit faire l'objet d'une autorisation de construire.

La présence d'installations mobiles utilisées sur un chantier doit figurer dans le dossier d'autorisation de construire afin que les services spécialisés puissent émettre les éventuelles charges et conditions y relatives.

Seuls les déchets minéraux produits sur le chantier où est installé l'installation mobile peuvent y être valorisés. Il est ainsi interdit d'amener des matériaux d'un autre chantier.

Si les installations mobiles sont exploitées plus d'un an sur le même site, ce sont les exigences posées aux installations fixes qui s'appliquent en matière de protection des eaux.

Les données statistiques (volume/quantité, type de déchets/produits, chantier et lieu de valorisation) liés à l'activité de l'installation mobile soumise à autorisation de construire devront être livrées au SEN.



## 5 Conditions d'aménagement

### 5.1 Choix du site

#### Conformité à la zone

Les IVDM ne peuvent s'implanter que dans des zones prévues à cet effet :

- **Zones d'activités économiques destinées à une IVDM** selon les art. 15 LAT et 21 LcAT, dans lesquelles l'autorisation de construire est de compétence communale (art. 2 al. 1 let. c et d LC) ou cantonale (art. 2 al. 3 LC) et auxquelles sont conformes les activités suivantes :
  - Dépôt temporaire de déchets minéraux destinés à la valorisation ou directement liés à une entreprise sise dans la même zone ;
  - Installations fixes ou mobiles de valorisation de déchets minéraux (p.ex. tri, concassage).
- **Zones d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux** au sens de l'art. 26 LcAT, relevant de la compétence de la Commission cantonale des constructions (art. 2 al. 2 let. g LC).

La valorisation peut être effectuée dans ce type de zone s'il y a présence d'un site d'extraction et/ou l'aménagement d'une décharge, en respectant les règles suivantes :

  - La valorisation de matériaux d'excavation et/ou terreux non pollués peut se faire sur un site d'extraction ou une décharge de n'importe quel type<sup>3</sup> ;
  - La valorisation de déchets minéraux, ne peut se faire que sur une décharge de type B, C, D ou E. Cette activité est soumise aux procédures des IVDM (art. 40 LcPE).

Dans les deux cas, l'article du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) doit mentionner explicitement l'activité de valorisation de déchets minéraux. Dans certains cas, le recours à une planification spéciale peut être envisagé. Pour plus de détails sur les questions d'aménagement du territoire, nous vous renvoyons à la fiche thématique « matériaux minéraux ».

#### Conformité à la zone de protection des eaux souterraines

Dans les zones S1, S2, S3, S<sub>m</sub>, S<sub>n</sub>, les périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les secteurs A<sub>o</sub> de protection des eaux de surface, les IVDM sont interdites. En secteur A<sub>u</sub> de protection des eaux, des mesures constructives doivent être mises en œuvre. Celles-ci sont détaillées aux chapitres 5.2, 5.3 et 5.4.

#### Historique du périmètre de l'IVDM et cadastre des sites pollués

Une investigation préalable (art. 7 OSites) doit être réalisée si le périmètre concerné est inscrit au cadastre des sites pollués et que le site n'a pas encore été investigué ou s'il est suspecté une activité antérieure susceptible d'avoir pollué le sous-sol. Cas échéant, le site pollué ne peut être modifié que s'il ne nécessite pas d'assainissement ou si le projet n'entrave pas de manière considérable son assainissement ultérieur (art. 3 OSites). L'investigation doit être réalisée au préalable de la demande d'autorisation de construire.

#### Conformité aux zones de dangers naturels (hydrologique, nivo-glaciaire, géologique)

L'exposition des IVDM aux dangers naturels doit être examinée sur la base de la directive cantonale relative à l'établissement des zones de danger. Les principes généraux des prescriptions sont les suivants : interdiction de toute construction en zones de danger élevé (rouge), construction possible sur la base d'une expertise technique et de mesures de

---

<sup>3</sup> Si seuls des matériaux d'excavation et/ou terreux non pollués sont traités, il ne s'agit pas d'une IVDM.

diminution du danger en zone de danger moyen (bleu), construction possible sur la base du préavis du spécialiste cantonal fixant les charges et conditions en zone de danger faible (jaune). Des exigences spécifiques relatives au Rhône sont également formulées.

### Respect des espaces réservés aux eaux de surface (ERE)

Les ERE définis à l'art. 36a LEaux et art. 41a ss OEaux sont des surfaces dédiées à la protection contre les crues, aux fonctions naturelles des cours d'eau et à leur utilisation. Ils sont en principes inconstructibles, doivent rester naturels et perméables et être utilisés extensivement. Les prescriptions relatives aux ERE sont régies par l'art. 41c OEaux. Aucune IVDM ne peut y être exploitée.

## **5.2 Protection des eaux souterraines**

Les secteurs  $A_u$  de protection des eaux délimitent les aquifères qui sont le siège de nappes d'eaux souterraines exploitables. L'activité de valorisation de déchets minéraux ne doit en aucun cas se trouver en contact direct avec les eaux souterraines.

Dans les secteurs avec aquifères en roches meubles (secteur  $A_u$  - roches meubles), une distance minimale de 2 m entre la surface exploitée et les hautes eaux de la nappe phréatique doit être assurée. Toutefois, une distance de 1 m par rapport au niveau maximal des eaux souterraines peut au cas par cas être tolérée si la couche du sous-sol forme une barrière géologique (par ex. limons), c'est-à-dire avec un coefficient de perméabilité inférieur à  $(k) 1,0 \times 10^{-7}$  m/s et une épaisseur de minimum 50 cm. Les données du réseau cantonal de surveillance du niveau de la nappe phréatique de la plaine du Rhône doivent être prises en compte.

Dans les secteurs aquifères karstiques ou fissurés (secteur  $A_u$  - karst et fissuré), les conditions de couverture du site sont importantes. Par exemple, la présence d'un plaquage morainique ou de dépôts de pente (colluvions) jouent en faveur d'une meilleure protection de l'aquifère. Etant donné la faible capacité d'épuration naturelle des eaux météoriques et superficielles qui s'infiltrent, une évaluation au cas par cas des conditions de site doit être réalisée, en tenant compte notamment de la qualité des couches de protection (sol et couches de couverture).

Dans les deux cas, une notice hydrogéologique devra être jointe au dossier d'autorisation de construire et d'aménager, afin de décrire par des données objectives de site les conditions du sous-sol, la situation de la nappe, ainsi que les conditions d'écoulement de telle manière à quantifier le risque effectif pour les eaux souterraines.

## **5.3 Etanchéité**

Les surfaces exploitées comme IVDM doivent, en règle générale, être revêtues et permettre la collecte des eaux pluviales. Elles peuvent également être couvertes. Cas échéant, seuls des déchets non pulvérulents (matériaux humectés) peuvent y être stockés. Seuls les matériaux d'excavation non pollués, les matériaux terreux non pollués et les graves de recyclage P (composée d'au minimum 95% de grave naturelle non mélangée à d'autres déchets minéraux) peuvent être stockés sur une zone non étanche.

L'étanchéification de l'aire de l'installation est facultative lorsque l'installation est sise sur une décharge de type B (OLED, annexe 2, chiffre 1).

Les exploitants sont garants du bon fonctionnement de l'étanchéité du site et surveillent les installations de façon à pouvoir attester en tout temps l'absence de mise en danger des eaux souterraines.

## **5.4 Evacuation des eaux**

Les eaux de ruissellement et de percolation en provenance d'une surface imperméable seront déversées dans les eaux de surface ou dans les égouts publics conformément aux prescriptions de l'OEaux. L'autorité évalue au cas par cas s'il y a lieu de fixer des exigences

supplémentaires en raison de la qualité des eaux de percolation ou de l'état du milieu récepteur. Une réutilisation de ces eaux sur le site même peut être envisagée en fonction de sa qualité et après discussion avec l'autorité. Avant évacuation, ces eaux doivent transiter via un dépotoir à coude plongeur et, si nécessaire, via une installation de rétention<sup>4</sup>.

Sur les surfaces perméables, les eaux de ruissellement et de percolation seront infiltrées de manière uniforme et diffuse sur toute la surface exploitée. L'infiltration ponctuelle (p. ex. tranchée drainante, puits perdu, etc.) n'est pas autorisée.

---

<sup>4</sup>La nécessité d'un système de rétention est décrite selon la directive VSA 2019 « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » ainsi que l'aide cantonale à l'exécution « Conception et dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales » téléchargeable sur <https://www.vs.ch/fr/web/sen/evacuation-des-eaux>, sous le titre « Gestion des eaux pluviales en zone urbaine » dans le lien « [Conception et dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales](#) ».

## 6 Conditions d'exploitation

Font foi le module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED actuellement en vigueur, ainsi que les obligations et charges spécifiques exposées ci-après. L'évolution des normes et de l'état de la technique doivent être prises en compte en tout temps et constitueront des conditions au renouvellement de l'autorisation d'exploitation limitée dans le temps.

La conception et le dimensionnement de l'installation de valorisation de déchets minéraux garantissent son bon fonctionnement à long terme. Il convient de tenir compte des normes en la matière.

### 6.1 Déchets admissibles

Seuls les déchets minéraux valorisables énumérés dans la liste des déchets ci-dessous peuvent être valorisés dans une IVDM.

- **les matériaux bitumineux de démolition des routes dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg (code LMoD 17 03 02)** : matériaux obtenus par fraisage ou par démolition d'un revêtement bitumineux.
- **les matériaux non bitumineux de démolition des routes (code LMoD 17 01 98)** : terme générique désignant un matériau qui n'est pas lié, qui se compose généralement de granulats naturels non pollués et partiellement de déchets de chantier minéraux (p. ex. matériaux de fondation et de coffrage).
- **le béton de démolition (code LMoD 17 01 01)** : matériau obtenu lors de la démolition ou du fraisage d'ouvrages ou de revêtement en béton armé ou non armé.
- **les matériaux minéraux de démolition non triés (code LMoD 17 01 07)** : mélange des fractions minérales provenant d'éléments de constructions massives en béton, en briques de terre cuite, en briques silico-calcaires et en pierre naturelle.
- **les tessons de tuiles (code LMoD 17 01 02)** : débris de tuile en céramique grossière qui ne peuvent pas être réutilisés en tant que tuile.
- **les matériaux d'excavation et de percement non pollués (code LMoD 17 05 06)** : cela comprend les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux, selon l'art. 3 de l'OLED.
- **les matériaux terreux non pollués (code LMoD 17 05 04)** : il s'agit des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol (horizon A et B). Ils doivent être valorisés en respectant les horizons successifs.

Les déchets de plâtre ainsi que la laine de verre/de pierre ne sont pas admis dans les IVDM. Le plâtre doit être trié sur les chantiers et recyclé en priorité dans des usines spécialisées, comme celle de Rigips SA à Sierre. Les résidus de plâtres ne pouvant pas être valorisés sont à éliminer en décharge de type B. Les déchets de laines de verre ou de pierres doivent être retournés aux fournisseurs et s'ils ne peuvent pas être valorisés, ils doivent être éliminés en décharge de type B.

De manière générale, en sus des matériaux de déconstruction minéraux, seuls les matériaux non pollués peuvent être admis dans les IVDM. En fonction du type d'installation, d'autres types de déchets peuvent être acceptés après approbation par le SEN. Les matériaux devront être exempts de substances chimiques/substances étrangères (biodéchets, déchets urbains, autre pollution anthropique, etc.), et de contamination par des organismes exotiques envahissants (y compris racines, graines, etc.). En ce qui concerne les contaminants géogènes (métaux lourds, amiante, etc.), une estimation de leur mise en danger selon la partie Valorisation des matériaux d'excavation et de percement du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED sera effectuée directement sur le chantier dont ils sont issus pour définir leur élimination. La teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) des matériaux bitumineux, les métaux lourds présents dans les peintures, l'amiante ou

les PCB dans les matériaux non triés devront impérativement être contrôlés, ainsi que les organismes exotiques envahissants dans les matériaux terreux ou d'excavation. En cas de doute, ces matériaux doivent être refusés.

## **6.2 Stockage séparé**

Les différents déchets et matériaux recyclés doivent être stockés séparément, soit par une distance suffisante qui garantira un non-mélange, soit par la mise en place de murs de séparation. Le stock des matériaux bitumineux ne devra en aucun cas entrer en contact avec les matériaux non bitumineux.

## **6.3 Contrôles qualité et sécurité**

L'accès au site devra être sécurisé et strictement contrôlé afin qu'il soit impossible d'y déposer des matériaux indésirables ou non conformes.

### Contrôle à l'entrée

Tous les déchets entrants doivent être contrôlés afin de vérifier que les déchets livrés ne comprennent pas d'éléments indésirables. Seuls les types de déchets tolérés dans ces installations et mentionnés dans le règlement d'exploitation de l'entreprise peuvent être acceptés.

Un contrôle visuel permet de vérifier qu'il n'y ait pas de métaux, de déchets incinérables, de macrodéchets végétaux envahissants ou de matériaux contenant de l'amiante tels que les fibrociments, les carrelages avec colle, etc. Une attention particulière doit être portée aux matériaux bitumineux qui devront être contrôlés systématiquement au spray PAK afin de vérifier leur teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les matériaux qui peuvent éveiller un soupçon de pollution doivent également être contrôlés par des analyses chimiques.

Les livraisons acceptées et refusées doivent être consignées dans un journal d'exploitation. Chaque livraison doit faire l'objet d'un bulletin de livraison.

### Contrôle des matériaux recyclés

Tous les matériaux recyclés devront être prélevés et analysés par un bureau spécialisé selon les dispositions générales en vigueur (aides, guide technique, normes, etc.). Cela doit être effectué une fois par 3'000 m<sup>3</sup> et au minimum une fois par an par type de graves. Il ne s'agit pas ici d'analyses chimiques ou d'analyses granulométriques mais de composition (taux de substances étrangères) des matériaux recyclés respectant les exigences en vigueur.

L'exploitant de l'installation est responsable du contrôle de la conformité des déchets livrés selon les directives et normes en vigueur, avant leur traitement. Les déchets qui ne correspondent pas aux exigences doivent être refusés et éliminés dans des filières conformes. Les différents types de déchets minéraux ne devront en aucun cas être mélangés. Dans le cas où une pollution est suspectée, le SEN doit être averti.

## **6.4 Devoir d'informer**

Un **règlement d'exploitation** conformément à l'art. 27 al. 2 OLED doit être établi et fourni à l'autorité compétente dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Dans l'intérêt de l'exploitant, il est fortement recommandé que les informations saisies soient conservées jusqu'à la fin de l'exploitation. L'autorité compétente doit pouvoir en tout temps consulter les données d'exploitation.

Le journal doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Volume/quantité des déchets entrants et des produits sortants ;
- Désignation précise du déchet (code LMoD) et du produit ;

- Provenance des déchets ;
- Fournisseur/transporteur ;
- Conditions particulières qui pourraient affecter la qualité des matériaux ou leurs émissions ;
- Analyses de composition ;
- Faits importants (événements inhabituels, réparations, modifications, etc.).

Un **rapport d'exploitation** doit être transmis chaque année au SEN conformément à ses exigences avant le 31 mars pour l'année précédente, à des fins d'information et de planification. De plus, les quantités de déchets entrants/sortants et de produits doivent être inscrites selon les délais prescrits sur la plateforme informatique vouée à cet effet afin que le SEN puisse établir les statistiques annuelles.

### **6.5 Responsabilité, personnel et contrôle**

L'exploitant de l'IVDM est responsable de l'exploitation en bonne et due forme et conformément aux prescriptions. Il est responsable de l'entretien et des contrôles selon les programmes approuvés.

L'exploitant de l'IVDM doit attester qu'il dispose du personnel qualifié requis et que ce dernier suit régulièrement des cours de formation continue. Les compétences et les tâches du personnel de l'installation (surveillant, collaborateur) doivent être mentionnées de manière détaillée dans le règlement d'exploitation et dans des cahiers des charges individuels.

Les IVDM autorisés sont inspectés en principe annuellement par le SEN ou une organisation de la branche avec laquelle un contrat d'inspection a été conclu. Lorsque ce mandataire est une association professionnelle (p. ex. Matériaux de construction circulaires Suisse), l'exploitant de l'installation se conformera aux instructions de l'inspecteur. L'inspection se fait aux frais de l'exploitant.

**Tableau 1 : Résumé des procédures et conditions pour les installations de valorisation (matériaux non pollués et IVDM)**

	Matériaux d'excavation et/ou matériaux terreux non pollués	IVDM
<b>Procédures</b>		
Autorisation de construire (art. 22 al. 1 LAT, art. 34 LC)	X	X
Autorisation d'aménager (art. 40 al. 1 LcPE)		X
Autorisation d'exploiter (art. 40 al. 2 LcPE)		X
<b>Conditions d'aménagement</b>		
Affectation de la zone : Zone d'activités économiques destinée à une IVDM OU Zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux	X	X
Eaux souterraines		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction dans les zones S1, S2, S3, S<sub>m</sub>, S<sub>h</sub>, les périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les secteurs A<sub>o</sub> de protection des eaux de surface</li> </ul>	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur A<sub>u</sub> Roches meubles : la distance minimale avec la nappe doit être de 2 m. Dans la plaine du Rhône, une distance de 1 m par rapport au niveau maximal des eaux souterraines peut généralement être tolérée si la couche du sous-sol forme une barrière géologique (notice hydrologique)</li> </ul>	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur A<sub>u</sub> Karst ou fissuré : la distance à la nappe doit être pondérée en tenant compte de l'hydrodynamique des eaux du sous-sol (notice hydrologique)</li> </ul>	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>La surface doit être étanchéifiée</li> </ul>		X <sup>5</sup>
Eaux de surface		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Infiltration des eaux de ruissellement et de percolation de manière uniforme et diffuse sur toute la surface exploitée</li> </ul>	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déversement des eaux de ruissellement et de percolation dans les eaux ou dans les égouts publics conformément aux prescriptions de l'OEaux et transit via un dépotoir à coude plongeur et si nécessaire via une installation de rétention</li> </ul>		X
Si sites pollués : Investigation préalable et respect de l'art. 3 OSites	X	X
Conformité aux zones de dangers naturels	X	X
Respect des espaces réservés aux eaux de surfaces (ERE)	X	X
<b>Conditions d'exploitation</b>		
Stockage séparé	X	X
Contrôle à l'entrée	X	X
Contrôle des matériaux recyclés		X
Règlement d'exploitation selon art. 27 al. 2 OLED si plus de 100 t de déchets par an	X	X

<sup>5</sup>L'étanchéification de l'aire de l'installation est facultative lorsque l'installation est sise sur une décharge de type B (OLED, annexe 2, chiffre 1).

## 7 Mesures de protection à respecter

### 7.1 Mesures de protection des eaux

Suivant le secteur de protection des eaux souterraines, différentes conditions d'évacuation et de traitement des eaux s'appliquent tel que décrit précédemment. En plus des mesures constructives, l'exploitant est responsable des éléments suivants :

- L'entretien de la globalité de son installation et le changement des matériaux filtrants lorsqu'ils ne permettent plus de respecter les exigences légales ;
- Les liquides polluants doivent être stockés de manière appropriées et conformes. Les déchets spéciaux doivent être évacués conformément à l'OMoD ;
- Une analyse de la qualité des eaux en sortie de l'installation de traitement doit être effectuée annuellement à la charge de l'exploitant de l'installation. Les paramètres d'analyse sont ceux décrits dans l'annexe 3.3 ch. 25 OEaux. Une autorisation d'infiltration ou de déversement dans une eau de surface est nécessaire dans tous les cas (art. 25 al. 2 LcEaux). A cet effet, le formulaire de « demande d'autorisation de déversement d'eaux pollués après traitement dans des eaux superficielles » doit être rempli et remis au SEN.

### 7.2 Mesures de protection de l'air

Les activités de valorisation de déchets minéraux peuvent être à l'origine d'importantes émissions de poussières, provenant en particulier de la circulation sur les pistes, de l'entreposage et/ou du transbordement de matériaux. Quant aux machines utilisées dans les IVDM, elles sont soumises à l'OPair en lien avec les particules fines qu'elles peuvent émettre.

La formation de poussières et l'encrassement des voies d'accès seront limités à un minimum par des mesures appropriées durant les travaux de construction et pendant l'exploitation de l'installation. Les exigences de l'OPair devront être respectées et les mesures suivantes mises en œuvre :

- Maintenir les matériaux provoquant d'importantes émissions de poussières à un taux d'humidité approprié au moyen de dispositifs d'humectage ;
- Si les matériaux sont déplacés régulièrement, éviter le tourbillonnement de poussière par des mesures telles que le prélèvement par le bas, la réduction au minimum de la hauteur de chute et l'arrosage des points de déversement des tapis roulants ;
- Les voies de circulation sur le périmètre de l'installation seront asphaltées dans la mesure du possible, ou consolidées de manière semblable et maintenues propres par des mesures telles que le nettoyage régulier des pistes et des véhicules, et par des installations de lavage des pneus ;
- En cas de réclamations répétées concernant les voies publiques ou de mise en danger du trafic sur les routes d'accès, le site devra être équipé d'une installation de lavage de pneus ;
- L'emploi d'eau, par exemple pour l'humectage de zones ou dans des installations de lavage, est subordonné aux prescriptions ad hoc de la législation sur la protection des eaux ;
- Si les activités comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, il faut récupérer les effluents gazeux et les acheminer vers une installation de dépoussiérage (OPair, Annexe 1, chiffre 43) ;
- Lors du transport par camions de matériaux poussiéreux, on nivellera le chargement et on les équipera de dispositifs de fermeture, tels que des bâches de recouvrement, empêchant leur dispersion ;
- Equiper de filtres à particules toutes les machines diesel de plus de 30 kW fabriquées jusqu'à fin 2007, et dans la mesure du possible toutes les autres qui n'en sont pas dotées. Les machines diesel mobiles fabriquées dès 2019 selon la norme EU-V et servant au site



d'exploitation, dont l'usage principal n'est pas le transport sur route, doivent passer tous les deux ans un contrôle de service antipollution. Il faut conserver les résultats durant au moins deux ans, afin de pouvoir les présenter sur demande.

### **7.3 Mesures de protection contre le bruit et les vibrations**

Les émissions doivent être limitées.

Seuls peuvent être entreposés sur le site d'exploitation des machines, appareils et matériaux qui y sont utilisés. Les machines doivent répondre à l'état de la technique.

Les IVDM doivent respecter les art. 11 et 25 LPE ainsi que l'art. 7 OPB. L'évaluation se fait sur la base de l'annexe 6 OPB, en tenant compte de la jurisprudence, en particulier de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_237/2011 du 6 juin 2012. Si les mesures préventives ne suffisent pas au respect des valeurs limites applicables, des mesures supplémentaires doivent être prises.

L'utilisation de l'installation générera également un trafic qui est soumis à l'art. 9 OPB (évaluation selon l'annexe 3 OPB).

Dans certains cas, une étude de bruit peut être demandée. Les informations suivantes devront y figurer :

- Volumes de matériaux concassés et nombre annuel de jours de concassage ;
- Puissance acoustique des machines et appareils utilisés ; localisation des machines et appareils bruyants et des obstacles éventuels au bruit (si à l'intérieur d'un bâtiment, type de construction des parois et de la toiture du bâtiment – béton, bois, panneau sandwich, etc.) ;
- Durée et horaire journaliers et annuels d'utilisation des machines et appareils bruyants ;
- Si possible détermination et évaluation des immissions de bruit ;
- Quantification et localisation du trafic dû à l'installation (nombre de camions par jour).

### **7.4 Mesures de protection de la faune sauvage**

L'installation ne doit pas présenter de risque de blessure, de piégeage ou de mortalité pour la faune sauvage par les aménagements de stockage de matériaux et les structures en lien avec l'exploitation ainsi que les clôtures de fermeture des sites. Les câbles aériens de fin diamètre doivent être signalés par des fanions de couleur pour éviter les risques de collision avec l'avifaune et les éclairages conformes aux recommandations cantonales pour éviter les pollutions lumineuses en dehors des heures d'exploitation des sites.

## **8 Restrictions d'utilisation des matériaux recyclés**

Les différents types de matériaux recyclés qu'il est possible d'obtenir après traitement sont décrits dans la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED. De plus, le « guide technique pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » élaboré en 2024 par le canton du Valais permet une vue d'ensemble plus exhaustive. Les restrictions d'utilisation des matériaux sont également définies dans ce guide technique.